

DEPARTEMENT DE L'ISERE
Commune de SAINT PIERRE D'ENTREMONT
ARRETE N° 2022 ADM 05
PORTANT DISPOSITIONS
EN MATIERE DE TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de SAINT PIERRE D'ENTREMONT (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4 et 4 ainsi que l'article L221 5- 1,

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L 120-1, L. 571-1 à L. 571 -26, R-571 -25 à 31 et R.571 -91 à R571 -97 ;

VU le Code de Procédure Pénale, notamment l'article R.48- 1 , R. 15-33-29-3, R 623-2 ;

VU le nouveau Code Pénal et notamment les articles 131 - 13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111 -2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1I et suivant, R 1334-30 à37 et R 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 318-3,

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté Ministériel du 05 décembre 2006 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté Préfectoral du 31 juillet 1997 relatif aux bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVE AUX BRUITS DE VOISINAGE

Article 1^{er} :

Tout bruit intempestif survenant le jour ou la nuit sera constaté par simple appréciation auditive ou, suivant sa nature, à l'aide d'appareils de mesures sonométriques par les agents de la force publique et l'infraction relevée suivant les dispositions prévues par la loi.

Article 2 :

En dehors des activités militaires touchant à la sécurité de la Nation et du fonctionnement des services publics, sur l'ensemble du territoire de la Commune, le niveau sonore issu de l'activité humaine doit être compatible avec le respect de l'ordre public, de la tranquillité et de la santé publique.

Cette activité ne doit pas être susceptible de nuire au repos du voisinage du fait de sa durée, de sa répétition et de son intensif.

Article 3 :

Il appartient à la personne morale ou physique qui met en œuvre une activité quelconque de s'assurer, par les moyens qu'elle jugera utile, que les dispositions de l'article 4 soient respectées.

Article 4 :

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptible de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, téléphone ou tout matériel électronique à moins que ces appareils ne soient utilisés qu'exclusivement avec des écouteurs,
- des réparations ou réglages moteurs à l'exception des réparations de courte durée, permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Article 5 :

En dehors de la nécessité d'une intervention urgente, toutes personnes utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre **20 heures et 07 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.**

Article 6 :

Chantiers : Tout chantier dont l'importance ou la spécificité est de nature à générer des nuisances sonores particulières devra faire l'objet d'une procédure à l'organisation de chantier validée par le Maire.

Article 7 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, perceuses, raboteuse ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que les :

- **jours ouvrables, de 08h30 à 12h00 et de 14h à 19h30.**
- **samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00.**
- **dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.**

Article 8 :

Les propriétaires et possesseurs de chiens sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Article 9 :

Le fonctionnement de dispositifs de sonorisation à l'extérieur des établissements recevant du public est interdit.

Article 10 :

Au-delà de 23 heures, le bruit provenant de l'utilisation d'instruments reproduisant mécaniquement ou électroniquement le son des instruments de musique ne devra pas être perceptible par le voisinage environnant.

Dans le cas où il s'avérerait nécessaire de clore les portes et les fenêtres de l'établissement pour respecter cette obligation, celles-ci devront être mises en conformité avec les normes de sécurité en vigueur.

Article 11 :

Ainsi que le prévoit les articles R 57 I -25 à 30 du code de l'environnement, les établissements ou locaux recevant à titre habituel du public et diffusant de la musique amplifiée doivent respecter un isolement acoustique adapté au niveau sonore d'émission (norme NF S 3 I 0S7).

Ces derniers doivent fournir dans les meilleurs délais aux services municipaux une étude de l'impact des niveaux sonores. Cette étude doit être établie par un bureau d'étude acoustique.

Article 12 :

Les exploitants d'établissements recevant du public doivent veiller et prendre les mesures utiles afin que leur clientèle ne soit pas à l'origine de nuisances pour le voisinage lors de la sortie de l'établissement.

LES VEHICULES A MOTEUR

Article 13 :

Les véhicules à moteurs ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la rue ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, échappement libre et non conformes, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement...).

Les radios de bord ne doivent pas être audibles depuis l'extérieur du véhicule.

DEROGATIONS

Article 14 :

Les dispositions prévues aux articles 5 et 6 pourront faire l'objet de dérogations individuelles ou collectives par Monsieur le Maire.

Elles ne pourront être accordées que sur demande écrite **10 jours à l'avance** et motivée de la part du demandeur.

Ces dérogations sont temporaires et attribuées à titre précaire et révocable pouvant être suspendues en cas de trouble quelconque.

Ces dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'autorité de police compétente si les travaux considérés doivent être effectués en dehors des jours et heures visés à l'article 6 du présent arrêté.

L'arrêté portant dérogation doit être affiché de façon visible sur les lieux durant la durée de l'autorisation.

Article 15 :

A titre exceptionnel, le Maire pourra autoriser sans excéder 4 heures du matin l'ouverture tardive des débits de boissons et restaurants :

- **Par mesure générale** à l'occasion d'une fête ou foire ou célébration locale annuelle, tant à l'égard des débits permanents que des débits temporaires ;
- **Par mesure individuelle** aux établissements qui abritent :
 - Des manifestations publiques organisées par les associations dans la limite de cinq fois par an,
 - Des réunions à caractère privées (noces, banquets) et pour les seules personnes participantes,

- Des spectacles exceptionnels, déclarés et autorisés par arrêté et par établissement recevant du public (dans le respect des articles 10, 11 & 12)*, ceci en dehors des cinq autorisations d'ouverture tardive octroyées par la réglementation préfectorale (1^{er} de l'an, fête de la musique, 14 Juillet, 15 Août, Noël).

Concernant celles du 14 juillet et du 15 août, M. le Maire précise auprès des commerçants concernés la soirée du jour de semaine retenue pour le territoire de la commune.

Les demandes doivent être adressées à M. le Maire sur papier libre avec mention explicite des motifs au moins :

- **15 jours à l'avance pour les réunions à caractère privé,**
- **1 mois à l'avance pour les établissements recevant du public,**
- **2 mois pour les autres manifestations.**

Les autorisations individuelles seront accordées après consultation des services de police compétents et devront être présentées à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

M. Le Maire tiendra informé de sa décision, au minimum 48 heures avant la manifestation la Préfecture ainsi que les services de Gendarmerie.

Article 16 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Article 17 :

Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 :

M. le Maire ainsi que les services placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M le Préfet du département de l'Isère
- M le commandant de gendarmerie de Saint Laurent du Pont

Fait A Saint Pierre d'Entremont, le 29 juin 2022.

**Le Maire,
Marc GAUTIER.**



*** fermeture de l'établissement à 1h du matin suivant l'arrêté préfectoral**